

ELECTIONS COMMUNALES

Form 9M

Commune de Berdorf

Liste des candidat(e)s pour les élections communales du **8 octobre 2023**

- 1 Aehm Guy, pensionné, Berdorf, luxembourgeois
- 2 François Raymond, infirmier diplômé, Berdorf, luxembourgeois
- 3 Herrmann-Wetz Amanda dit Mandy, Berdorf, éducatrice diplômée, luxembourgeoise
- 4 Kretz Sam, salarié privé, Berdorf, luxembourgeois
- 5 Muller Anne, salariée privée, Berdorf, luxembourgeoise
- 6 Muller Mike, professeur, Berdorf, luxembourgeois
- 7 Nilles Joe, salarié privé, Berdorf, luxembourgeois
- 8 Scharff Daniel, pensionné, Berdorf, luxembourgeois
- 9 Schmitt Simone, indépendante, Bollendorf-Pont, luxembourgeoise
- 10 Scholtes Raoul, professeur, Berdorf, luxembourgeois
- 11 Schoos Jean, médecin-vétérinaire, Berdorf, luxembourgeois
- 12 Speller Bernard, kinésithérapeute, Berdorf, luxembourgeois
- 13 Streff Ben, salarié privé, Berdorf, luxembourgeois
- 14 Wanderscheid Daniel, fonctionnaire de l'Etat, Berdorf, luxembourgeois
- 15 Wintersdorf Marc, indépendant, Berdorf, luxembourgeois

Instructions pour l'électeur

- 1) Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de la carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
- 2) L'électeur ne peut émettre plus des suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de **9 suffrages**. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence totale des **9 suffrages**. L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 9 suffrages dont il dispose;
- 3) Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
- 4) L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
- 5) Sont nuls:
 - a) Tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) Ce bulletin même:
 - o si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - o si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - o si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - o s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
- 6) Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Berdorf, le 9 août 2023

Le président du bureau principal de vote

